

# Sommaire

Titre 1 : Sépultures

Titre 2 : Concessions

Titre 3 : Reprise des terrains communs, des terrains concédés et des cases de columbarium

Titre 4 : Police des travaux

Titre 5 : Police intérieure

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté n° 05/2018**

**Arrêté portant Règlement Intérieur des cimetières  
Du Bourg, de Saint-Pierre-de-Malaure et de Coupet  
Cne de Clermont-Soubiran**

Le Maire de Clermont-Soubiran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-7 à L 2213-15, L 2223-46 et R 2213-1-1 à R 2223-23-4

Vu le Code Civil article 78 à 95,

Vu le Code Pénal article 225-17 et 225-18,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

ET, considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur des cimetières communaux du Bourg, de Saint-Pierre-de-Malaure et de Coupet

## **ARRETONS**

**LE REGLEMENT DES CIMETIERES DU BOURG, DE SAINT-PIERRE-DE-MALAURE et de COUPET de la commune de Clermont-Soubiran s'établit comme suit :**

### **Titre 1 : SEPULTURES**

#### **Inhumations**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 : Droit à sépulture**

**Auront droit à la sépulture dans les cimetières communaux :**

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,

- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Les personnes ne relevant pas de ces catégories pourront être inhumées sur notre territoire à la condition de l'accord du Conseil Municipal.

### Article 2 : Permis d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans le permis d'inhumer délivré par le service de l'état-civil de la commune de Clermont-Soubiran ou avec l'autorisation expresse des Pompes Funèbres.

### Article 3 : Délai minimum d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès.

### Article 4 : Comblement de la fosse. Fermeture du caveau

Le comblement de la fosse ou la fermeture du caveau aura lieu immédiatement après la dépose du cercueil.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

### Article 5 : Autorisation spéciale

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation spéciale du Maire qui ne sera délivrée qu'aux ayants-droit de la concession.

### Article 6 : Réunion ou réduction de corps

La réunion ou la réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande du plus proche parent du défunt, ou le cas échéant par la personne mandatée par l'ensemble des ayants-droits,

et à la condition que les corps puissent être réduits. Ces opérations sont à la charge financière de la famille du défunt.

#### Article 7 : Délai de préparation de la fosse ou du caveau

En cas d'inhumation en pleine terre dans un terrain concédé, la famille devra faire débarrasser la tombe du monument et des objets placés dessus au moins 24 heures avant l'inhumation.

Si l'exhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille. Cette ouverture devra être effectuée dans le même délai.

Si, faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, ce corps serait déposé au caveau provisoire, les frais engendrés étant alors à la charge de la famille ou du mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après la dépose du cercueil.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE

#### Article 8 : Caveau provisoire

Un caveau d'attente pour des cercueils, dépôt des reliquaires ou urnes cinéraires au cimetière du Bourg et de Coupet sont mis à la disposition des familles qui seraient dans la situation de ne pas pouvoir procéder immédiatement et de façon définitive à l'inhumation du corps, ou de l'urne du défunt. La durée d'occupation du caveau provisoire est fixée à 6 mois à titre gratuit. Au-delà de cette période, le coût du 7<sup>ème</sup> mois d'occupation est fixé à 20 €, le 8<sup>ème</sup> mois à 30 €, et à partir du 9<sup>ème</sup> mois à 50 € par mois d'occupation.

#### Article 9 : Conditions d'admission au caveau provisoire

Pour être admis au caveau d'attente des cimetières, les corps devront être enfermés dans des cercueils hermétiques conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'inhumation lorsque le séjour excède six jours.

Toutefois, en ce qui concerne les restes des personnes décédées depuis plus de 10 ans et dont le corps est réduit à l'état d'ossements, le cercueil hermétique ne

sera plus exigé, mais les restes seront placés dans un reliquaire en bois à la charge de la famille.

#### Article 10 : Conditions d'admission au caveau d'attente

Les urnes déposées dans le caveau d'attente ne pourront y rester plus de six mois. Au-delà de cette période, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET DEPOTS D'URNES CINERAIRES

#### Article 11 : Conditions d'inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

Les urnes contenant les cendres des personnes incinérées devront être, de préférence, inhumées en terrain concédé (en caveau) ou déposées à l'intérieur d'une caverne en jardin cinéraire ou case columbarium.

Les dépôts des urnes aux columbariums seront faits dans des cases. Elles pourront contenir 2 urnes.

L'ouverture et la fermeture de la caverne ou de la case columbarium seront faites par les Pompes Funèbres Générales en présence du Maire ou de son représentant. La fermeture de ceux-ci aura lieu immédiatement après le dépôt d'urne.

#### Article 12 : Epannage des cendres au jardin du souvenir – demande d'autorisation

Les cendres des personnes incinérées pourront être répandues dans le jardin du souvenir aux cimetières. Une demande d'autorisation devra être formulée au service du secrétariat de mairie avant toute opération qui ne donnera lieu à aucune perception de taxe. Au jardin du souvenir, les familles seront tenues d'apposer une plaque aux dimensions requises 15 cm x 10 cm, sans limitation de durée.

### EXHUMATIONS

#### Article 13 : Autorisation d'exhumer

Aucune exhumation à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire ou de son représentant.

#### Article 14 : Conditions de délivrance de l'autorisation d'exhumer

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur le vu d'une demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée, ou le cas échéant, par la personne mandatée par les autres ayants-droits. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit déclaré entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

#### Article 15 : Délais d'exhumation

Hormis l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R2213-9 et qui ne pourra être autorisée qu'après un délai de un ans à compter de la date de décès, aucun délai n'est prévu pour la réalisation de l'exhumation.

#### Article 16 : Horaires d'exhumations

Les exhumations seront faites le matin avant 9 heures, en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

### Titre 2 : CONCESSIONS

#### Article 17 : Classement des concessions

Les concessions de terrains dans les cimetières communaux, pour fondation de sépultures privées, peuvent être des concessions d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans uniquement. Les conditions de renouvellement de la concession relèvent de la législation funéraire et le tarif applicable sera celui en vigueur à la date de contraction.

La durée de la concession pour la case de columbarium pour le dépôt des cendres est fixée à 50 ans uniquement.

### Article 18 : Attribution de concessions

Les concessions de terrain dans les cimetières communaux seront accordées contre paiement déterminé par le tarif en vigueur au moment de l'achat de la concession suivant la délibération du 07 juin 2018.

### Article 19 : Emplacement des concessions

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront sollicitées.

Les concessionnaires, n'auront en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

### Article 20 : Achat d'avance de concessions

Les achats d'avance en concessions terrains ou pour l'inhumation d'urnes cinéraires en cases de columbarium ou en caverne sont autorisés.

### Article 21 : Dimensions des terrains concédés

Les dimensions minimales des terrains concédés seront de : longueur 2m, largeur 1m, profondeur 1.50m. Un vide-sanitaire de 1 m de hauteur entre le dernier cercueil et la surface du sol devra être respecté.

### Article 22 : Jouissance d'une concession

La concession pourra être établie après engagement écrit du demandeur sur le type de concession au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession ; à défaut de cette clause formelle, la concession sera dite de famille et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le cas échéant, le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance. Cette dérogation ne pourra être appliquée qu'avec l'autorisation de l'ensemble des ayants-droits.

### Article 23 : Différend sur la jouissance d'une concession

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire pourra refuser toute

inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

#### Article 24 : Rétrocession d'une concession

La commune de Clermont-Soubiran pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain, la case de columbarium ou la cavurne, devra être restitué de tout corps ou urne cinéraire,
- Le prix d'achat de la concession sera remboursé mais diminué de la valeur financière que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession, l'année en cours n'étant pas déduite, suivant la formule ci-après :
- Ex. Une concession perpétuelle (100 ans) achetée en 1990 au prix de 200 € et rétrocédée en 2018, soit temps d'occupation de 27 ans (déduction faite de l'année en cours) =  $200/100 = 2\text{€}/\text{an} \times 27 \text{ ans} = 54 \text{ €}$ . Prix de départ de 200 € - 54 € = 146 €.
- En aucun moment, il ne sera remboursé par la commune de Clermont-Soubiran le prix des caveaux et des cavurnes construits sur ces concessions.

### Titre 3 : Reprise des terrains communs – des terrains concédés – et des cases de columbarium

#### TERRAIN COMMUN

##### Article 25 : Information sur la reprise – dégagement des tombes

Lorsque le terrain devra être repris, le public en sera prévenu trois mois à l'avance par voie d'avis déposé sur la tombe et d'avis par affichage et dans la presse locale.

Les familles pourront, après en avoir avisé la mairie, enlever les pierres tumulaires, croix et autres objets déposés sur les tombes.

Faute pour les familles de les avoir ôtés dans le délai prescrit, ces objets seront démontés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé ce délai d'un an, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

## TERRAINS CONCEDES

### Article 26 : Reprise des concessions perpétuelles ou en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles, ou en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, les restes mortels des personnes s'y trouvant inhumées, seront exhumés, regroupés et transférés à l'ossuaire. Un registre mentionnera les noms des personnes en question.

### Article 27 : Ossuaire municipal

Des équipements situés dans les cimetières du Bourg et de Coupet sont affectés de façon perpétuelle aux ossuaires. Ils sont destinés à donner une sépulture décente par rapport à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, lors de la reprise de concessions en état d'abandon ayant fait l'objet d'opérations de reprise.

Ces ossuaires situés dans les cimetières sont destinés à recueillir les restes mortels des défunts inhumés.

## Titre 4 : Police des travaux

### Article 28 : Déclarations de travaux (délais à respecter)

Les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien, sur les tombes des cimetières, devront avant la date d'exécution, en faire la déclaration en mairie. Les demandes de travaux habituelles devront être adressées en mairie 24 heures au plus tard avant les travaux.

Ces personnes seront tenues de se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, l'hygiène, la liberté de circulation et le bon ordre des sépultures.

Les travaux commencés devront continuer sans interruption jusqu'à achèvement sauf cas de force majeure dont la mairie sera seule juge.

### Article 29 : Construction d'un caveau ou d'un monument

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y faire construire un caveau ou y faire élever un monument.

Ce dernier devra être réalisé en surélévation de 10 cm au moins par rapport à l'allée, ceci pour éviter tout écoulement d'eau de surface vers les tombes.

Aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

La hauteur hors-tout du monument funéraire (monument funéraire et pose croix) ne pourra pas excéder 2 mètres de hauteur.

Un espace suffisamment large devra être impérativement laissé libre entre la limite de concession et le mur du cimetière ou de l'église, ceci afin de respecter le tour d'échelle.

En aucun cas la commune ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments posés ou montés à l'aide de moyens suffisants.

### Article 30 : Semelle sur le pourtour des monuments

La semelle des monuments sera de 130 cm x 230 cm et il existera un passage de 30 cm entre chaque tombe.

### Article 31 : Surveillance des travaux – responsabilité

La mairie surveillera les travaux de construction, de manière à prévenir les dégradations éventuelles et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon ordre du cimetière.

Toutefois elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages pouvant être causés à des tiers.

### Article 32 : Maintenance des caveaux et monuments

Les concessionnaires seront tenus de maintenir leurs caveaux et monuments dans un état constant de solidité.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie et devront respecter les normes prescrites.

Faute par eux de se conformer à cette prescription, la mairie pourrait être amenée à prendre toute mesure d'urgence jugée nécessaire sans que les concessionnaires puissent formuler la moindre réclamation.

### Article 33 : Columbariums – Ornementation

Les ornements funéraires, les dépôts de fleurs et les plaques ne devront pas être contraires à la décence ou à l'ordre public, ni gêner la circulation dans les allées. En cas d'abus, les responsables du cimetière sont habilités à procéder à la mise en ordre du lieu.

### Article 34 : Jardin du Souvenir

Tous travaux autres que ceux effectués par la commune de Clermont-Soubiran (creusement, plantations...) seront interdits.

Seul, le dépôt de fleurs naturelles à l'occasion de la dispersion des cendres sera autorisé. En cas d'abus, le Maire est habilité à procéder à la remise en ordre du lieu et dépose d'ornements funéraires (fleurs artificielles...).

## Titre 5 : POLICE INTERIEURE

### Article 35 : Neutralité des cimetières

L'article L 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire assure la police des funérailles et des cimetières. L'article L 2213-9 ajoute que « sont soumis au pouvoir de police du Maire, le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ».

La loi du 15 novembre 1887 pose par ailleurs l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes.

### Article 36 : Modalités d'entrée dans les cimetières

Pour le public, l'accès aux cimetières se fait par les portillons.

### Article 37 : Interdictions particulières d'accès

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes accompagnées ou suivies d'un chien ou tout autre animal non tenus en laisse, ainsi qu'aux jeunes enfants non accompagnés.

Il est également interdit à tout véhicule (motorisé ou non) hors de ceux affectés au service funéraire.

#### Article 38 : Responsabilité des entrepreneurs

Ceux-ci sont tenus d'opérer la réfection des allées, passages ou terrains dont le sol aurait été défoncé par le fait des travaux effectués sur des concessions.

#### Article 39 : Travaux dans les cimetières les jours fériés – modalités

Les dimanche et jours fériés, aucun travail ne pourra être exécuté dans les cimetières, sauf décision contraire qui pourrait être prise, à titre exceptionnel, par la mairie.

#### Article 40 : Affichage – modalités

En dehors des documents officiels de la mairie, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières.

#### Article 41 : Fleurs fanées – déchets et objets de rebut – modalités d'enlèvement

Les familles des concessionnaires doivent utiliser les bacs à déchets spécialement prévus à cet effet pour y entreposer tous leurs déchets.

#### Article 42 : Fleurs fanées – autorisation permanente d'enlèvement

Dans le but de maintenir le bon état général d'entretien des cimetières, l'agent municipal chargé des cimetières est autorisé à procéder à l'enlèvement des fleurs et arbustes déposés tout au long de l'année par les familles des défunts et qui seraient fanées.

#### Article 43 : Plantations arbustifs

La taille maximale des arbustifs est fixée à 1.20 m et ceux-ci devront être plantés en pots.

Article 44 : Déplacements d'objets hors des cimetières

Les fleurs, croix et entourages, monuments et signes funéraires de toute nature, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans l'autorisation de la mairie.

Article 45 : Responsabilité de la mairie en cas de vol

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles ; celles-ci doivent éviter, dans la mesure du possible, de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Article 46 : Troubles à l'ordre public dans les cimetières

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement, seront, après mise en demeure, expulsées si besoin par la force publique sans préjudice des poursuites ultérieures.

Les entrepreneurs et ouvriers travaillant dans les cimetières et qui enfreindraient le présent règlement en donnant lieu à de graves sujets de plaintes, pourront en outre être l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive des cimetières.

Article 47 : Gratifications à l'agent des cimetières – Interdictions

Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs, et autres agents des pompes funèbres, de solliciter des familles ou de leurs mandataires, toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque en raison de leurs fonctions.

Article 48 : Manquements au présent règlement – modalités de poursuite

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal, entraînant pénalité pour les contrevenants.

Article 49 : Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Maire de Clermont-Soubiran, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Soubiran, le 5 juin 2018

Guy DEPASSE

Maire de Clermont-Soubiran

